



# Codiplômation et assurance qualité

## dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Flandre

*mars 2021*

Yoneko NURTANTIO (AEQES)  
Cosmina GHEBAUR (ARES)  
Patrick VAN DEN BOSCH (VLUHR QA)

Objectif : informer sur ce qu'est une codiplômation en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Flandre et sur la manière d'assurer la qualité de ces programmes d'étude.

Les encadrés indiquent les opinions exprimées conjointement par l'AEQES, l'ARES et le VLUHR QA.

[Une présentation de ces trois organismes figure en fin de document.](#)

# 1. Le contexte européen

## 1.A L'objectif : renforcer la coopération au sein de l'EEES

**Les programmes conjoints sont à la base de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES).** Dès le lancement du Processus de Bologne en 1999, les ministres se sont rapidement rendu compte de la nécessité de renforcer la dimension européenne de l'EEES, notamment par l'organisation de programmes conjoints au terme desquels serait idéalement délivré un diplôme unique. L'importance des programmes conjoints dans cette dynamique a été réaffirmée dans le Communiqué de Prague en 2001.

Ce type de programme constituerait également un moteur important d'attractivité auprès des étudiants et chercheurs internationaux, de par le **haut degré d'intégration** dans la coopération et par **l'objectif d'excellence** recherché par les établissements partenaires.

## 1.B Trois facteurs qui favorisent la coopération au sein de l'EEES

Dès le Communiqué de Berlin en 2003, les ministres ont concentré leurs efforts sur les principaux obstacles à la codiplômation. En 2007, le Communiqué de Londres a mis en lumière les progrès rendus possibles sur chacun de ces aspects par les avancées à un niveau plus structurel du Processus de Bologne :

- (1) **La reconnaissance des diplômes.**
- (2) **La variété des cadres législatifs nationaux :** organisation en trois cycles de l'enseignement supérieur et recentrage sur l'étudiant (i.a. importance du parcours d'apprentissage).
- (3) **Les systèmes d'assurance qualité :** renforcement des mécanismes européens de gestion de la qualité avec l'introduction en 2005 des *European Standards and Guidelines* (ESG)<sup>1</sup>.

## 1.C Une nouvelle impulsion : les alliances d'universités européennes

Si le programme Erasmus Mundus<sup>2</sup> a certainement soutenu le développement de programmes conjoints au sein de l'Union européenne, les **alliances d'universités européennes**, initiative lancée en 2018 par la Commission européenne, ont notamment pour objectif de renforcer l'offre de programmes conjoints et de diplômes européens. Ces partenariats à grande échelle ouvrent en effet la porte à une **mutualisation plus large des programmes**, à une **intensification de la mobilité des enseignants et des étudiants** et à un **renforcement du caractère conjoint des systèmes d'assurance qualité**.

Avec l'initiative des universités européennes, l'Union européenne a souhaité soutenir le développement d'alliances stratégiques et innovantes d'institutions d'enseignement supérieur. Ces alliances doivent faciliter une offre plus systématique de programmes centrés sur les étudiants et organisés conjointement

---

1 Documentation succincte :

- ECA : [http://ecahe.eu/w/images/d/df/Guide\\_to\\_developing\\_and\\_running\\_joint\\_programmes\\_-\\_A\\_template.pdf](http://ecahe.eu/w/images/d/df/Guide_to_developing_and_running_joint_programmes_-_A_template.pdf);  
<http://ecahe.eu/home/services/publications/>
- EUA. DEVELOPING JOINT MASTERSPROGRAMMES FOR EUROPE. RESULTS OF THE EUA JOINT MASTERS PROJECT (MARCH 2002 - JAN 2004) : <https://eua.eu/downloads/publications/developing%20joint%20masters%20programmes%20for%20europe%20results%20of%20the%20eua%20joint%20masters%20project.pdf>
- Projets JOIMAN / JOI.CON

2 Initié en 2004, ce programme a permis un financement important de la codiplômation, par l'octroi de bourses aux étudiants et chercheurs, mais également par l'appui financier aux consortiums d'établissements d'enseignement supérieur ayant mis au point un programme conjoint reconnu comme programme d'excellence par la Commission européenne.

sur un campus interinstitutionnel et européen. **Les programmes conjoints n’y sont donc plus perçus comme une construction ponctuelle entre des établissements partenaires mais bien comme une composante structurelle et intégrée du partenariat entre les établissements.**

**Et chez nous ?** 41 alliances, composées de 280 établissements d’enseignement supérieur issus de 24 États membres, ont été sélectionnées à ce jour. Plusieurs établissements d’enseignement supérieur (EES) belges y participeront : l’ULB, la KULeuven, l’UAntwerpen, la VUB, l’UCLouvain, l’University, l’UCLL, l’UGent, l’UMONS, LUCA School of Arts et l’ULiège.

## 2. La codiplômation en Belgique

### 2.A Précisions lexicales

Les établissements d’enseignement supérieur qui proposent des programmes d’études organisés conjointement signent une convention contenant des accords sur le contenu du programme, le mode d’administration des étudiants et les transactions financières entre les établissements.

En Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), on emploie deux termes différents – « coorganisation » et « codiplômation »<sup>3</sup> – selon le type de partenariat. La codiplômation désigne une forme plus poussée de coorganisation et est notamment caractérisée par les éléments suivants :

- Les étudiants suivent des cours dispensés par au moins deux partenaires différents (Décret Paysage<sup>4</sup>, art. 82, § 3).
- Chaque établissement de la FWB prend en charge au moins 15 % des activités d’apprentissage prévues (*ibidem.*, art. 82, § 3).

*En Flandre, pour prétendre à un diplôme conjoint, l’étudiant doit avoir suivi **au moins 27 ECTS** dans le ou les établissement(s) partenaire(s) de celui dans lequel il est initialement inscrit (20 ECTS si le programme n’excède pas les 60 ECTS).*

- Les autorités des établissements partenaires constituent un jury commun unique et fixent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury (*ibidem.*, art. 135).
- En cas de réussite, l’étudiant se voit délivrer **un diplôme ou certificat unique** signé par tous les partenaires. **Si la convention implique un ou plusieurs établissements extérieurs à la FWB**, l’étudiant peut également se voir délivrer les diplômes ou certificats de ces établissements ; le diplôme ou certificat délivré en FWB doit alors mentionner les autres établissements et les diplômes ou certificats afférents (*ibidem.*, art. 143).

*En Flandre, le programme codiplômé donne accès à **un double diplôme ou un diplôme conjoint** (les programmes ou les EES déterminent eux-mêmes la nature du diplôme). Pour obtenir un grade de docteur double ou conjoint, le candidat devra effectuer des recherches dans l’université*

---

3 « **Codiplômation** : forme particulière de coorganisation d’études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d’apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d’un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire ; [...]

**Coorganisation** : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l’organisation administrative et académique des activités d’apprentissage d’une formation ou d’un programme d’études conjoint pour lequel l’un d’entre eux au moins est habilité » (Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études, dit décret Paysage, art. 15) Disponible en ligne : [https://gallilex.cfwb.be/fr/leg\\_res\\_02.php?ncda=39681&referant=I01](https://gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=39681&referant=I01).

4 Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études.

partenaire pendant au moins 6 mois, et au moins un professeur de l'institution partenaire siègera dans le jury lors de la soutenance publique.

Nous plaillons pour l'instauration, au sein des EES, **de dispositifs intégrés (vs superposés)** qui facilitent le parcours de l'étudiant, et cela sur les plans :

- **administratif et logistique** (y compris harmonisation des canaux de communication interne, utilisation réciproque des infrastructures et facilités, etc.) ;
- **pédagogique** (élaboration du programme, évaluation des acquis, etc.) ;
- **de l'assurance qualité**. En particulier, nous encourageons les établissements partenaires à définir, dès l'élaboration du programme conjoint, une approche concertée dans la gestion interne et externe de la qualité. Même si les EES sont contraints de prendre en compte les cadres « nationaux » d'assurance qualité qui s'appliquent aux différents établissements partenaires, nous les encourageons à viser une intégration maximale (vs superposition) de ces cadres « nationaux », en construisant leur approche sur base des lignes directrices, principes et standards minimaux décrits dans les ESG et l'EAJP (cf. infra).

## 2.B Particularité de la FWB : favoriser les codiplômations entre ses propres établissements

Le décret Paysage introduit l'obligation de codiplômation ou de coorganisation pour toutes les nouvelles habilitations accordées :

*« Sauf motivation expresse, toute nouvelle habilitation proposée par l'ARES est soit une cohabilitation conditionnelle, soit s'inscrit dans un projet de collaboration ou de coorganisation entre plusieurs établissements » (art. 87).*

Par ce dispositif collaboratif, le législateur espère réguler l'offre de formation sur le territoire en réduisant les concurrences et redondances entre établissements, et contribuer ainsi à l'équilibre des dépenses publiques.

La codiplômation intrafrontalière s'étend à un grand nombre de formations en FWB ; elle est par exemple l'unique modalité proposée dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants. Cela appelle un point d'attention tout particulier : l'enjeu consiste à **faire en sorte que cette contrainte légale** (instaurée notamment pour réduire les dépenses et assurer la cohérence de l'offre globale) **apporte le bénéfice attendu d'une codiplômation du point de vue pédagogique notamment** (i.e. enrichir l'offre de formation en proposant une diversité de contenus, d'approches et/ou de méthodes).

## 2.C Codiplômation : cadastre de l'offre de formation en FWB et en Flandre

Que ce soit en FWB ou en Flandre, les établissements et les programmes ont toute latitude pour organiser conjointement divers éléments de leur offre de formation. Le degré de coorganisation étant très souple et variable, ces programmes ne font pas l'objet d'un recensement officiel.

En FWB, les codiplômations créées dans le cadre légal défini par le décret Paysage sont répertoriées (celles conclues antérieurement n'ont pas été systématiquement rapportées par les EES concernés). Un cadastre de ces formations est disponible via ce lien : <https://ares-digitalwallonia.opendatasoft.com/pages/home/>

En Flandre, un relevé de ces cours sera à terme intégré dans le registre de l'enseignement supérieur, sur ce lien : [www.hogeronderwijsregister.be](http://www.hogeronderwijsregister.be).

**Une cartographie régulièrement actualisée** permettrait de mieux prendre conscience de l'ampleur de cette réalité et ainsi de mieux accompagner les établissements et adapter le cas échéant les politiques publiques.

## 3. Comment évaluer la qualité des programmes conjoints ?

### 3.A En Europe : l'EAJP

En mai 2015, les ministres de l'EEES ont ratifié la « European Approach for Quality Assurance of Joint Programmes » (EAJP). Ce texte, encore mal connu, offre de nombreuses possibilités d'évaluation externe des programmes conjoints extra-frontaliers. En particulier, il a pour objectif :

*« de démanteler un obstacle important au développement de programmes conjoints en établissant, pour ces programmes, des normes basées sur les outils reconnus de l'EEES, sans appliquer de critères nationaux supplémentaires, et de faciliter les approches intégrées de l'assurance qualité des programmes conjoints qui reflètent avec authenticité leur caractère conjoint<sup>5</sup>. »*

L'atout majeur de l'EAJP est de considérer chaque programme conjoint comme une entité unique et d'inviter les différents partenaires à réfléchir ensemble sur tous les aspects de leur partenariat en vue de l'évaluation externe. L'exercice d'autoévaluation en devient une trajectoire éducative en tant que telle et contribue de ce fait à l'amélioration de la qualité des programmes conjoints.

L'EAJP est supposée remplacer les autres mécanismes d'assurance qualité (pour éviter les redondances). Or, dans les faits, ce principe est encore peu mis en œuvre. Au niveau européen, on observe que plusieurs agences ont ajouté des éléments au cadre EAJP pour se conformer à des règles nationales. **Nous recommandons d'éviter de compléter les 9 standards l'EAJP** (qui sont très proches des ESG) avec des éléments locaux, et d'ainsi viser l'allègement des procédures d'évaluation.

De manière globale, il importe de **travailler sur la légitimité et la visibilité de l'EAJP** auprès des acteurs de terrain. Ce défaut de légitimité au niveau national peut mener les personnes impliquées dans un programme conjoint à ne pas reconnaître la valeur ajoutée d'une évaluation via l'EAJP. Ce manque de reconnaissance peut notamment conduire certaines institutions à ne pas participer de manière proportionnelle à la préparation de l'évaluation (sc. répartition de la charge de travail).

5 "dismantle an important obstacle to the development of joint programmes by setting standards for these programmes that are based on the agreed tools of the EHEA, without applying additional national criteria, and facilitate integrated approaches to quality assurance of joint programmes that genuinely reflect and mirror their joint character." (European Approach to EQA of joint programmes (2015), cf. <https://www.eqar.eu/kb/joint-programmes/>).

## 3.B En Flandre

En Flandre, le Gouvernement et les agences d'assurance qualité ont pris l'initiative de mettre en œuvre l'EAJP à partir de 2019<sup>6</sup>. L'utilisation de l'EAJP est :

- obligatoire pour toutes les nouvelles codiplômations et pour toutes les codiplômations organisées dans des EES qui ne sont ni des hautes écoles ni des universités ;
- facultative dans tous les autres cas (en particulier pour les programmes conjoints qui bénéficient d'une accréditation institutionnelle par la NVAO).

Le VLUHR QA a récolté les premiers retours d'expérience sur l'utilisation de ce cadre. Certains EES ont ainsi adopté l'EAJP (estimant que c'était là un cadre pertinent pour mieux évaluer la qualité des cours offerts par les partenaires étrangers) ; d'autres restent quelque peu hésitants vis-à-vis de ce cadre (arguant par exemple qu'il leur appartient de choisir librement comment garantir la qualité de chacun de leurs programmes dans le cadre du système d'évaluation institutionnelle). Souvent, pour les programmes interuniversitaires, les universités ont choisi de suivre le système d'assurance qualité de l'université coordinatrice.

## 3.C En Fédération Wallonie-Bruxelles

En FWB, l'EAJP est encore très peu utilisé et peu connu des EES. En effet, la majorité des codiplômations évaluées par l'AEQES réunissent plusieurs EES au sein même de la FWB. Dans la pratique, les codiplômations internationales peuvent demander à l'AEQES de reconnaître l'évaluation externe menée par une autre agence (agence spécialisée pour une discipline ou agence nationale de l'EES partenaire).

Pour l'évaluation des codiplômations internes à la FWB, l'AEQES applique deux principes de base, inspirés de la vision européenne : (1) l'approche intégrée est privilégiée et (2) la codiplômation elle-même est un objet d'évaluation.

### (1) L'APPROCHE INTÉGRÉE EST PRIVILÉGIÉE

Lorsque plusieurs programmes sont évalués simultanément, l'AEQES préconise une approche intégrée. Celle-ci peut être nuancée par un souci de confidentialité, qui se manifeste notamment lorsque les établissements partenaires sont par ailleurs en concurrence pour d'autres pans de leur offre de formation. Cette dimension confidentielle peut porter par exemple sur le dossier d'autoévaluation (rédaction séparée) ou sur la visite (organisation d'entretiens distincts). L'AEQES a établi une typologie utilisée en interne, qui recense trois cas de figure et les modalités concrètes qui en découlent.

---

6 Le décret de septembre 2019 (qui accompagne l'évolution du système d'assurance qualité flamand depuis l'évaluation des programmes vers l'évaluation institutionnelle) tient compte de la décision des ministres de l'EEES à Yerevan en 2015. Il mentionne explicitement que : « *les programmes conjoints qui sont organisés par un établissement d'enseignement supérieur flamand en collaboration avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers et qui, après réussite, offrent un diplôme conjoint [...], sont évalués sur la base de l'EAJP, approuvée par les ministres de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.* »

## (2) LA CODIPLOMATION ELLE-MÊME EST UN OBJET DE L'ÉVALUATION

La codiplômation elle-même est un objet de l'évaluation car cette analyse spécifique permet de prendre en compte l'émergence d'une culture propre, intégrée, qui dépasse l'addition des cultures respectives des établissements partenaires. Les questions spécifiques à la codiplômation listées dans le Guide d'accompagnement<sup>7</sup> sont mobilisées à toutes les étapes du processus : dans le cadre du dossier d'autoévaluation, de la visite et du rapport d'évaluation.

---

<sup>7</sup> *AEQES, Référentiel AEQES et guide d'accompagnement pour les évaluations initiales de programmes*, version actualisée (2.1) du 12 octobre 2018.

Disponible en ligne : [http://aeqes.be/infos\\_documents\\_details.cfm?documents\\_id=246](http://aeqes.be/infos_documents_details.cfm?documents_id=246)

« Dans le [Guide d'accompagnement], certaines questions spécifiques ont été ajoutées et identifiées [en caractères vert et gras]. Pour les autres questions, l'angle d'analyse est adapté en fonction des spécificités de l'organisation du programme. De plus, la mention « établissement et/ou entité\* » doit être comprise dans les termes « établissements/entités partenaires ». » (Guide AEQES à destination des établissements, p. 16).

# Les auteurs

## AEQES (Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur)

L'AEQES est l'agence qualité de service public de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Elle présente certaines spécificités à l'échelle européenne<sup>8</sup>, parmi lesquelles :

- l'approche formative de l'évaluation dans un contexte européen où prédominent les démarches d'accréditation ;
- une approche transversale qui applique la même méthodologie à toutes les formes d'enseignement supérieur<sup>9</sup> ;
- la combinaison de différents types d'évaluation externe :
  - les évaluations de programmes<sup>10</sup>, groupés en *clusters* : elles s'organisent sous la forme d'évaluations « complète » (si le programme n'a jamais été évalué par l'AEQES) ou « continue » (qui intervient selon un cycle de six ans). Chaque type d'évaluation prévoit un monitoring après trois années.
  - les évaluations institutionnelles : organisées dans un premier temps au travers d'une phase pilote (2019-2023)<sup>11</sup>.

## ARES (Académie de recherche et d'enseignement supérieur)

L'ARES est la fédération des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Son rôle est de susciter des collaborations entre ses membres tout en assurant la coordination globale de leurs activités.

L'ARES est également appelée à jouer un rôle dans le domaine de la qualité, et cela par l'intermédiaire de sa Commission pour la qualité de l'enseignement et de la recherche (CoQER). Si les dispositions décrétales ne définissent pas son champ d'action dans le domaine de la qualité, l'ARES s'emploie très concrètement à améliorer le dialogue entre EES et à les soutenir dans le renforcement de leur culture qualité. Elle est ainsi amenée à jouer un rôle de *lien* et de *liant* entre le système d'assurance qualité externe (développée et mise en œuvre par l'AEQES) et l'assurance qualité interne (gérée individuellement par les établissements).

Afin de favoriser les complémentarités entre l'ARES et l'AEQES dans le domaine de la qualité, une note de collaboration a été approuvée en 2015, puis 2020 par les autorités des deux organismes.

---

8 Cf. Guide AEQES à destination des établissements, p. 10.

9 I.e. universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et établissements d'enseignement de promotion sociale.

10 I.e. programmes de formation initiale (brevets, bacheliers et masters) habilités par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

11 Plus d'information sur <https://aeqes-coconstruction.be/>

Tant la FWB que la Flandre évoluent depuis 5 à 10 ans d'un modèle d'évaluation programmatique vers un modèle d'évaluation institutionnelle. Cette évolution mène à déplacer le curseur de l'assurance qualité et mène à une plus grande responsabilisation des établissements au regard de la qualité de leurs programmes (y compris les programmes conjoints).



## VLUHR QA (Agence d'évaluation du Conseil flamand de l'enseignement supérieur) (Vlaamse Universiteiten en Hogescholen Raad - Kwaliteitszorg)

Le VLUHR QA est l'organisation indépendante d'assurance qualité du Conseil flamand de l'enseignement supérieur (VLUHR). Conformément au prescrit légal, le VLUHR réunit tous les acteurs de l'enseignement supérieur flamand : ses membres fondateurs sont les universités réunies au sein du Conseil interuniversitaire flamand (VLIR), les hautes écoles réunies au sein du Conseil flamand des hautes écoles (VLHORA) et les associations.

Le VLUHR QA a été créé en 2013 à la suite d'un processus d'intégration des agences d'assurance qualité existantes au sein du VLIR et du VLHORA<sup>12</sup>. Le VLUHR QA est membre de plein droit d'ENQA et inscrit sur le registre EQAR.

Avant 2015, l'accent a été mis principalement sur l'évaluation obligatoire des programmes tous les huit ans. Suite à une modification de décret en 2015, les évaluations de programmes ont été systématiquement remplacées par des évaluations institutionnelles, et le VLUHR QA a dû se repositionner. Depuis 2015, il remplit un rôle de partenaire pour la qualité dans l'éducation et la formation. Il est notamment en charge de l'évaluation externe des programmes d'études organisés dans des établissements flamands qui ne sont ni des universités ni des hautes écoles. Il s'agit en fait de tous les établissements, subsidiés ou non par le Gouvernement, qui organisent un ou plusieurs diplômes de bachelier ou de master dans l'enseignement supérieur en Flandre et qui sont reconnus comme tels par le Gouvernement flamand (p. ex. le Collège d'Europe à Bruges). Le VLUHR QA effectue aussi des évaluations externes des programmes individuels à la demande des EES. D'autres EES demandent au VLUHR QA de mener des activités de soutien à l'assurance qualité dans leur institution. En outre, le VLUHR QA se profile comme un des pionniers par la mise en œuvre systématique de la European Approach for Quality Assurance of Joint Programmes (cf. supra).

*Information contextuelle : depuis 2015, la Flandre a fait évoluer son système d'assurance qualité de l'évaluation des programmes vers une évaluation institutionnelle. Ce système a été mis en place par un nouveau décret qui est entré en vigueur en septembre 2019.*

*Les universités et les hautes écoles font l'objet de cette évaluation institutionnelle tous les six ans. À cette occasion, ces institutions doivent prouver qu'elles garantissent elles-mêmes la qualité de leurs programmes, notamment via la participation d'experts indépendants à leurs processus d'évaluation interne et, pour chaque programme, par la publication d'informations objectives sur les résultats de l'évaluation réalisée par l'EES lui-même. La NVAO est en Flandre et au Pays-Bas l'organisme d'accréditation qui effectue l'évaluation institutionnelle.*

*Quant aux EES qui ne sont ni des hautes écoles ni des universités, ils rejoignent le dispositif d'évaluations programmatiques externes coordonné par le VLUHR QA. Certaines universités et hautes écoles demandent volontairement au VLUHR QA d'évaluer certains programmes selon le cadre suivant<sup>13</sup> : les évaluations programmatiques sont organisées autour de 8 critères dérivés des ESG. Pour obtenir un avis positif, le programme évalué doit à la fois présenter un niveau « garanti » pour chacun de ces 8 critères, et assurer la participation de parties prenantes internes et externes ainsi que d'experts*

---

12 Le VLIR et le VLHORA avaient auparavant été chargés par décret d'évaluer les programmes (respectivement en 1991 et en 2000). Elles possédaient chacun une cellule d'assurance qualité bien développée chargée de ce mandat.

13 Cf. <https://www.qualityassurance.vluhr.be/documents>

externes et indépendants. Un programme doit également, le cas échéant, respecter les règles d'accès aux professions correspondantes.

Un panel d'évaluation de VLUHR QA est composé de quatre membres. Après une formation intensive d'une journée, le panel procédera à une évaluation sur base d'un dossier d'auto-évaluation et d'une visite sur place. La visite a une visée d'amélioration. Le rapport de l'évaluation est publié sur le site web du VLUHR QA, qui réalise après deux ans un suivi des résultats de l'évaluation.

